



VILLE D'ETRETAT SEINE - MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Objet : Règlementation de la présentation et du retrait
des conteneurs sur la voie publique**

245/2026

Nous, Philippe LAFERRIERE, Maire de la Ville d'ETRETAT,
VU :

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2112-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- Le code de l'Environnement, notamment les dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,
- Le règlement sanitaire départemental applicable, notamment les dispositions relatives à la propreté des voies publiques et à la collecte des déchets,
- Le code de la santé publique,
- Le code pénal.

CONSIDERANT :

- qu'il appartient au Maire de veiller au maintien de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publiques,
- que la présence permanente des conteneurs sur les trottoirs et espaces publics peut constituer une gêne pour les usagers, notamment pour les piétons, les personnes à mobilité réduite et les services chargés de l'entretien de la voie publique,
- qu'il convient de réglementer les conditions de présentation et de retrait des conteneurs afin d'assurer la propreté des espaces publics et le bon déroulement du service de collecte.

- ARRETONS -

ARTICLE 1 : Présentation et retrait des conteneurs.

Les conteneurs ne peuvent être déposés sur la voie publique qu'en vue de leur collecte par le service compétent.

Ils doivent être présentés à partir de 18h30 la veille du jour de collecte uniquement aux jours prévus par le calendrier de collecte en vigueur.

. Collecte ordures ménagères en basse saison du 16/09 au 31/05/2026 :

- ***Lundi : PRO + points de regroupement (centre-ville).***
- ***Mercredi : PRO + points de regroupement (centre-ville).***
- ***Vendredi : PRO + points de regroupement + particuliers.***

. Collecte ordures ménagères en haute saison du 01/06 au 15/09/2026 :

- ***Lundi : PRO + points de regroupement + particuliers (ville entière).***
- ***Vendredi : PRO + points de regroupement + particuliers (ville entière)***

- *Mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (équipe supp) : PRO + points de regroupement (centre-ville).*

. Collecte déchets recyclables : le mardi toute l'année.

Les conteneurs ne doivent pas gêner la circulation des piétons, des poussettes ou des personnes à mobilité réduite. Ils ne doivent pas gêner l'accès aux bâtiments, commerces, équipements publics ou dispositif de sécurité. La responsabilité de l'usager en cas de dommage causé par celui-ci peut être engagée.

Ils doivent être rentrés dans les plus brefs délais après le passage du service de collecte et, en tout état de cause, avant 9h00 le jour de collecte.

En dehors de ces périodes, tout dépôt de conteneur ou de déchets sur le domaine public est strictement interdit.

Il est également interdit de déposer des sacs ou des déchets en vrac, sur ou à côté des conteneurs.

Les conteneurs doivent être maintenus en bon état de propreté.

Il est strictement interdit de laisser les conteneurs sur le domaine public en cas d'avis de tempête pour éviter tout accident ou envol de matériel.

ARTICLE 2 : sanctions.

Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par procès-verbal par la Police Municipale, conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4: Monsieur le Maire d'Etretat, les services de la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etretat, le 31 juillet 2026
Le Maire,

